

**25-DD-0907**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

TOURCOING - WATTRELOS -

**EMPRISE "TOURCOING MARCHANDISES" - PROJET DE SITE DE MAINTENANCE  
DU TRAMWAY DU POLE METROPOLITAIN DE ROUBAIX - TOURCOING -  
CONVENTION D'OCCUPATION AVEC LA SNCF**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 23-C-0071 du 14 avril 2023 autorisant Monsieur le Président à signer une convention d'études avec la SNCF portant sur le recensement des installations ferroviaires sur l'emprise foncière envisagée pour l'implantation du site de maintenance et de remisage du projet de tramway du pôle métropolitain de Roubaix-Tourcoing ;

Vu la délibération n° 23-C-0270 du 20 octobre 2023 autorisant Monsieur le Président à signer une convention avec la SNCF portant sur la réalisation de travaux de mise en sécurité et de diminution des risques de coactivité sur l'emprise envisagée pour l'implantation du site de maintenance et de remisage du projet de tramway du pôle métropolitain de Roubaix-Tourcoing ;



25-DD-0907

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la décision directe n° 23-DD-0841 du 11 octobre 2023 autorisant la signature de la convention d'occupation temporaire du terrain SNCF "Tourcoing Marchandises" situé sur les communes de Tourcoing et Wattrelos entre la MEL et la SNCF jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu la Décision Directe n° 24-DD-1138 du 17 décembre 2024 autorisant la signature avec la SNCF de l'avenant n° 1 à la convention d'occupation temporaire du terrain SNCF "Tourcoing Marchandises" situé sur les communes de Tourcoing et Wattrelos prolongeant la convention jusqu'au 31 août 2025 ;

Considérant les études, visites et diagnostics préalables nécessaires à la MEL dans le cadre de l'implantation du site de maintenance et de remisage du projet de tramway du pôle métropolitain de Roubaix-Tourcoing et dans l'attente d'une cession de l'emprise foncière SNCF à la MEL, il est convenu d'établir une nouvelle convention d'occupation temporaire du terrain SNCF "Tourcoing Marchandises" situé sur les communes de Tourcoing et Wattrelos ;

Considérant que dans le cadre de cette convention d'occupation temporaire, SNCF Réseau est représentée par Société Nationale SNCF, elle-même représentée par ESSET agissant au nom et pour le compte de la Société Nationale SNCF dans le cadre d'un contrat de valorisation immobilière et de gestion locative du patrimoine foncier et immobilier de la SNCF ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la signature de la convention d'occupation temporaire du terrain SNCF "Tourcoing Marchandises" situé sur les communes de Tourcoing et Wattrelos entre la MEL et ESSET pour la période du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

### DÉCIDE

**Article 1.** De signer la convention d'occupation temporaire du terrain SNCF "Tourcoing Marchandises" avec ESSET et de payer la redevance annuelle d'occupation et les frais de dossier et de gestion afférents pour un montant maximum de 2 584 € HT ;

**Article 2.** D'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section de fonctionnement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France,  
Préfet du département du Nord.

**25-DD-0908**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR DES ETUDES D'OPPORTUNITE, DE  
FAISABILITE ET DE PROGRAMMATION - LOT N° 1 - AVENANT N° 1**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que le marché n° 22PS0801 a pour objet l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour des études d'opportunité, de faisabilité et de programmation, dont le lot n° 1 concerne les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour des études d'opportunité, de faisabilité et de programmation ; qu'il a été notifié le 13 août 2022 au groupement Amirato France (mandataire) / Auddice Environnement (cotraitant n° 1) / Auddice Biodiversité (cotraitant n° 2), Cohérence Énergies (cotraitant n° 3) pour un montant maximal de 3 600 000,00 € HT sur la durée totale de l'accord-cadre ;

Considérant que, par acte sous seing privé du 25 mars 2025, la société Auddice Biodiversité a vendu à la société Auddice Environnement sa branche d'activité de Biodiversité Hauts-de-France, comprenant l'expertise et le génie écologique ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

Considérant que la société Auddice Environnement justifie des garanties professionnelles suffisantes ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant de transfert au marché ;

**DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un avenant de transfert au marché n° 22PS0801 avec le groupement Amirato France (mandataire) / Auddice Environnement (cotraitant n° 1) / Auddice Biodiversité (cotraitant n° 2) / Cohérence Énergies (cotraitant n° 3) ;

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**25-DD-0909**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

WASQUEHAL -

**ALLEE DE LA MARQUE - LE HEULE - SCI CMAD - CESSION IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 15 novembre 2013 portant transfert de propriété du canal de Roubaix, de ses embranchements de Croix et Tourcoing et d'une partie de la Marque urbaine au profit de la Métropole européenne de Lille et l'acte de transfert de propriété du même jour ;

Vu la décision n° 25-DD-0582 du 16 juin 2025 portant déclassement d'emprises sises allée de la Marque à Wasquehal relevant du domaine public fluvial métropolitain ;

Vu l'avis favorable de la commune en date du 21 février 2023 ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 6 août 2025 ;

Considérant que la SCI CMAD porte un projet d'aménagement consistant à construire un bâtiment supplémentaire sur les parcelles sises allée de la Marque à Wasquehal dont elle est propriétaire ;



25-DD-0909

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'à ce titre, la SCI CMAD a sollicité la cession à son profit des parcelles sises allée de la Marque à Wasquehal, cadastrées AC 351p et AC 349, d'une surface totale d'environ 1 578 m<sup>2</sup>, sous réserve d'arpentage, contiguës aux parcelles dont elle est propriétaire et nécessaires à son projet d'agrandissement ;

Considérant que ces parcelles cédées auront vocation à supporter un parking végétalisé constitué de matériaux permettant l'infiltration des eaux pluviales ; qu'une clause d'inconstructibilité relative aux parcelles cédées sera insérée à l'acte de cession ;

Considérant que ces deux emprises ont intégré le domaine public fluvial métropolitain suivant arrêté et acte du 15 novembre 2013 portant transfert de propriété du canal de Roubaix à la Métropole européenne de Lille (MEL) ; qu'elles ont été déclassées par la décision du 16 juin 2025 susvisée ; qu'elles appartiennent désormais au domaine privé métropolitain et peuvent faire l'objet d'une cession ;

Considérant que l'acquéreur informera du changement de propriétaire les gestionnaires de réseaux aériens et souterrains se situant, le cas échéant, dans les emprises objet de la cession et non constitutifs d'accessoires ou de dépendances du domaine public fluvial et assumera toutes les conséquences liées à la présence de ces réseaux ;

Considérant qu'il convient par conséquent de céder ces emprises au profit de la SCI CMAD ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De céder en l'état les emprises non bâties suivantes :

- Commune : Wasquehal
- Adresse : allée de la Marque - le Heule
- Références cadastrales : section AC n° 351p et 349
- Superficies respectives : 1 438 m<sup>2</sup> et 140 m<sup>2</sup>, sous réserve d'arpentage

au profit de la SCI CMAD ou de toute entité spécialement constituée et à laquelle elle se substituerait dans le cadre de cette cession ;

**Article 2.** D'opérer cette cession au prix de 78 900 € HT au vu de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État et aux frais exclusifs de l'acquéreur ;

**Article 3.** De faire intervenir le transfert de propriété le jour de la signature de l'acte de vente dressé par notaire ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

**Article 4.** D'autoriser la signature de l'acte à intervenir dans le cadre de cette cession, qui devra intervenir au plus tard le 31 octobre 2026, date au-delà de laquelle la présente décision sera considérée comme nulle et non avenue ;

**Article 5.** D'imputer les recettes d'un montant de 78 900 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

**Article 6.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 7.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**25-DD-0910**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

WATTRELOS -

**RUE DE LA BOURDE - ZONE DE TAMPONNEMENT DES EAUX PLUVIALES -  
ACQUISITION IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 21 juillet 2025 ;

Considérant que les lois des 27 janvier 2014 et 7 août 2015 ont confié à la Métropole européenne de Lille (MEL) la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) ; qu'à ce titre, la MEL s'est engagée dans la lutte contre les inondations récurrentes affectant certains quartiers bordés par le collecteur à ciel ouvert de l'Espierre à Roubaix, Wattrelos et Leers ;



25-DD-0910

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, parmi les actions menées, la MEL prévoit la création d'une zone de tamponnement des eaux pluviales de grande dimension sur le territoire de Wattrelos ; que sa mise en œuvre suppose la maîtrise foncière par la MEL des parcelles comprises dans le périmètre du projet ;

Considérant que la MEL s'est d'ores et déjà rendue propriétaire en décembre 2024 de plus de 13 ha sur les 17,5 ha que représente cette emprise ;

Considérant qu'il est nécessaire de maîtriser la parcelle sise rue de la Bourde à Wattrelos, cadastrée CY 15 pour une superficie de 5 610 m<sup>2</sup> et appartenant à l'indivision Despatures-Saynac-Pierroz ;

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'État a confirmé le prix de 0,70 €/m<sup>2</sup> proposé par la MEL ; qu'en octobre 2024, la MEL a proposé d'acquérir cette parcelle à ce prix, soit pour un montant de 3 927 € ; que les membres de l'indivision Despatures-Saynac-Pierroz ont donné leur accord entre novembre 2024 et juin 2025 ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'acquérir ce bien ;

### DÉCIDE

**Article 1.** D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Wattrelos
- Adresse : rue de la Bourde
- Références cadastrales : section CY n° 15
- Superficie : 5 610 m<sup>2</sup>
- État : terrain nu exploité
- Vendeur : indivision Despatures-Saynac-Pierroz

**Article 2.** D'opérer cette acquisition au prix de 0,70 €/m<sup>2</sup>, soit 3 927 €, auquel s'ajouteront divers frais ;

**Article 3.** De faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte authentique ;

**Article 4.** D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 5.** D'imputer les dépenses d'un montant de 4 827 €, correspondant au prix du bien, soit 3 927 €, majoré des frais de notaire estimés à 900 € environ, aux crédits inscrits au budget annexe Assainissement en section investissement ;

**Article 6.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 7.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**25-DD-0911**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

ROUBAIX -

**27 RUE DE L'ESPERANCE - BOUTIQUE 2 - CONVENTION D'OCCUPATION DU**  
**DOMAINE PUBLIC**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n°07 C 0290 du Conseil de Communauté en date du 29 juin 2007 fixant les redevances d'occupation des boutiques ateliers du Quartier des Modes (volet roubaisien de l'opération « Maisons de Mode ») ;

Vu la délibération n°08 C 0384 du Conseil de Communauté en date du 25 septembre 2008, portant notamment précision sur les modalités d'indexation des redevances ;

Vu la délibération n°09 C 0246 du Conseil de Communauté en date du 26 juin 2009 permettant de conclure des conventions d'occupation du domaine public sur 4 ans ;

Considérant que Lille Métropole Communauté Urbaine a acquis, dans le cadre de l'opération « Maisons de Mode » (réalisation d'un espace collectif et de 15 boutiques ateliers pour les jeunes créateurs à ROUBAIX), par acte du 31 janvier 2005 reçu par Maître Nicolas DUCHANGE, notaire à ROUBAIX, un bien immobilier sis 27 rue de



25-DD-0911

## Décision directe Par délégation du Conseil

l'Espérance repris au cadastre de la commune de ROUBAIX sous la section LT numéro 93 ;

Considérant que cet ensemble immobilier constitue une véritable pépinière ou ruche éclatée dont l'objectif est de permettre aux jeunes créateurs de mode de pouvoir démarrer leur activité dans des conditions favorables ;

Considérant que la société par actions simplifiée GAFFURI CREATION, a répondu aux critères de recevabilité dans le dispositif et, qu'à ce titre, elle est autorisée à occuper une boutique atelier numéro 2, sis 27 rue de l'espérance à Roubaix ;

Considérant qu'il convient d'accepter cette demande. ;

### DÉCIDE

**Article 1.** La société par actions simplifiée GAFFURI CREATIONS immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 803.835.297, représentée par son Président Madame Marie-Line FELTZ et par son Directeur Général Monsieur Alexis GAFFURI, dont le siège social est situé 5 rue du Capitaine Aubert 59100 ROUBAIX est autorisée à occuper à compter de la signature de la présente pour venir à échéance le 15 novembre 2025, le bien immobilier suivant :

Une boutique atelier de 50 m<sup>2</sup> (numéro 2) située au 27 rue de l'Espérance à Roubaix dans un ensemble immobilier repris au cadastre de la commune de Roubaix sous la section LT numéro 93 ;

La mise à disposition comprend également l'éventuelle jouissance non privative des espaces communs ;

Cette occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable ;

**Article 2.** L'occupation du bien immobilier est consentie moyennant une redevance trimestrielle de 609,08 euros hors taxes et hors charges ;

**Article 3.** D'imputer les recettes d'un montant de 609,08 € TTC aux crédits à inscrire au budget annexe Activités immobilières et économiques en section fonctionnement ;

**Article 4.** Une convention d'occupation du domaine public, précisant les modalités de cette occupation, sera conclue avec la société par actions simplifiée GAFFURI CREATIONS ;

**Article 5.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 6.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**25-DD-0912**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

ROUBAIX -

**27 RUE DE L'ESPERANCE - BOUTIQUE 6 - CONVENTION D'OCCUPATION DU**  
**DOMAINE PUBLIC**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n°07 C 0290 du Conseil de Communauté en date du 29 juin 2007 fixant les redevances d'occupation des boutiques ateliers du Quartier des Modes (volet roubaisien de l'opération « Maisons de Mode ») ;

Vu la délibération n°08 C 0384 du Conseil de Communauté en date du 25 septembre 2008, portant notamment précision sur les modalités d'indexation des redevances ;

Vu la délibération n°09 C 0246 du Conseil de Communauté en date du 26 juin 2009 permettant de conclure des conventions d'occupation du domaine public sur 4 ans ;

Considérant que Lille Métropole Communauté Urbaine a acquis, dans le cadre de l'opération « Maisons de Mode » (réalisation d'un espace collectif et de 15 boutiques ateliers pour les jeunes créateurs à ROUBAIX), par acte du 31 janvier 2005 reçu par Maître Nicolas DUCHANGE, notaire à ROUBAIX, un bien immobilier sis 27 rue de



25-DD-0912

## Décision directe Par délégation du Conseil

l'Espérance repris au cadastre de la commune de ROUBAIX sous la section LT numéro 93 ;

Considérant que cet ensemble immobilier constitue une véritable pépinière ou ruche éclatée dont l'objectif est de permettre aux jeunes créateurs de mode de pouvoir démarrer leur activité dans des conditions favorables ;

Considérant que la société THIS IS ART, a répondu aux critères de recevabilité dans le dispositif et, qu'à ce titre, elle est autorisée à occuper une boutique atelier numéro 6, sis 27 rue de l'espérance à Roubaix ;

Considérant qu'il convient d'accepter cette demande ;

### DÉCIDE

**Article 1.** La société THIS IS ART, représentée par Madame Justine COQUIDE, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 884 381 260 dont le siège social se situe 158 rue Pierre de Roubaix 59100 Roubaix est autorisée à occuper à compter de la signature de la convention pour venir à échéance le 15 novembre 2025, le bien immobilier suivant :

Une boutique atelier de 44 m<sup>2</sup> (numéro 6) située au 27 rue de l'Espérance à Roubaix dans un ensemble immobilier repris au cadastre de la commune de Roubaix sous la section LT numéro 93 ;

La mise à disposition comprend également l'éventuelle jouissance non privative des espaces communs ;

Cette occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable ;

**Article 2.** L'occupation du bien immobilier est consentie moyennant une redevance trimestrielle de 536,00 euros hors taxes et hors charges ;

**Article 3.** D'imputer les recettes d'un montant de 536,00 € TTC aux crédits à inscrire au budget annexe Activités immobilières et économiques en section fonctionnement ;

**Article 4.** Une convention d'occupation du domaine public, précisant les modalités de cette occupation, sera conclue avec La société THIS IS ART, représentée par Madame Justine COQUIDE ;

**Article 5.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 6.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.